

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-EXPC-10-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### Dispositions Juridiques Communes – Les professionnels de l'expertise comptable - Conditions d'effectif et d'encadrement de l'association de gestion et de comptabilité

---

#### Positionnement du document dans le plan :

DJC - Dispositions juridiques communes  
Les professionnels de l'expertise comptable  
Titre 1 : Associations de gestion et de comptabilité  
Chapitre 1 : Conditions d'inscription  
Section 3 : Conditions d'effectif et d'encadrement de l'AGC

#### Sommaire :

I. Effectif  
II. Encadrement

## I. Effectif

1

Le troisième alinéa de [l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée](#) fixe les conditions d'effectif minimum exigées lors de l'inscription des AGC à la suite du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Pour être inscrites, les associations doivent justifier d'au moins trois cents adhérents au moment de l'inscription. A cet effet, l'AGC joint à son dossier de candidature une liste des personnes ayant adhéré à l'association ou ayant manifesté l'intention de le faire au jour du dépôt de la demande ([BOI-DJC-EXPC-20-20-10](#)).

10

La condition d'effectif s'apprécie à la date du dépôt de la demande d'inscription par l'association à la commission nationale d'inscription des AGC.

## II. Encadrement

### 20

Aux termes de l'article 19 de [l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée](#), la proportion entre le nombre de comptables salariés dont les services peuvent être utilisés par une AGC et le nombre d'experts-comptables ou de salariés prévus aux [articles 83 ter ou 83 quater de cette même ordonnance](#), exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association, ne peut être inférieur à un nombre fixé par décret. Ce ratio d'encadrement est fixé à un sur quinze par l'article [132 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité comptable](#).

### 30

Pour apprécier ce ratio, il convient de prendre en compte les seuls salariés qui participent à la réalisation des missions définies aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

Il est précisé que l'exercice de manière effective et régulière au sein de l'AGC, prévu à l'article [118 du décret n°2012-432 précité](#), nécessite, de la part de l'expert-comptable ou de la personne autorisée à exercer la profession d'expert-comptable, qu'il intervienne régulièrement dans les travaux effectués par ses collaborateurs et qu'il les supervise étroitement dans le cadre de l'organisation spécifique des AGC, cette intervention ne devant pas se limiter à entériner les travaux réalisés.